

# droits ??? envers nos petits enfants

## Par Elioflo, le 19/12/2024 à 17:26

## Bonjour

Suite à la séparation de ma fille avec son concubin, celle-ci m'interdit toute approche ou visite depuis envers mon petit-fils ( depuis bientôt 3 ans. )

Celle-ci habite dans une copropriété privée avec un jardin où joue mon petit-fils. Je souhaiterais savoir si tout simplement, à défaut de prendre mon petit-fils dans mes bras, j'aurais oui ou non le droit de le regarder derrière le grillage attenant à cette propriété; Je vous pose cette question car ma fille m'a menacèe aujourd'hui même d'appeler les gendarmes car effectivement je le regarde en plein jour et sans dissimuler ma présence derrière ce grillage.( je reste très discrête dans ma voiture.)

A ce jour je n'ai toujours pas entamé de procédure judiciaire car je ne souhaite absolument pas perturber ce petit qui a dû supporter malgré son jeune âge différents déménagements(3) et compagnons(3) de ma fille en moins de 2,5 ans .

Par avance, je vous remercie et vous prie de croire à l'expression de mes salutations respectueuses.

#### Par Marck.ESP, le 19/12/2024 à 18:04

## Bonjour et bienvenue

Si le dialogue échoue, vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales pour demander un droit de visite. Le juge évaluera la situation et décidera ce qui est le plus favorable à l'intérêt de l'enfant.

## Par Isadore, le 19/12/2024 à 19:02

## Bonjour,

Il n'est pas interdit depuis la rue de regarder par-dessus une clôture. Mais ce n'est pas un comportement très recommandé de rôder autour d'un enfant sans l'accord des parents. Si vous ne voulez pas perturber votre petit-fils, voyez avec un avocat s'il est possible de

demander un droit de visite dans un cadre sécurisant. L'enfant n'a pas de raison d'être perturbé par de telles visites (enfin pas plus qu'en étant observé par-dessus un grillage).

Donc tant que vous ne pénétrez pas dans une propriété privée vous ne faites rien d'illégal en observant l'enfant. Si les gendarmes sont appelés ils ne pourront que contrôler votre identité et vous conseiller de circuler.

Attention toutefois si cela devient répétitif ce pourra être assimilé à du harcèlement (article 222-33-2-2 du Code pénal).

Il me paraît donc sage de passer par d'autres voies pour maintenir le contact avec cet enfant.

S'il a un père qui bénéficie d'un droit d'hébergement, vous pouvez aussi tenter de passer par lui pour avoir des occasions de rencontrer votre petit-fils.

Par Louxor\_91, le 19/12/2024 à 21:30

Bonjour,

si vous désirez officialiser une démarche il vous faudra faire appel à un avocat.